**Convention d’adhésion au contrat cadre d’émission et de livraison de titres restaurant dématérialisés**

**ENTRE :**

La collectivité …………..………………………..…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………… adresse………………………………………………………………………………………………….………...…………………………………………………………………………………………………,………………………………………………, représentée par Mme/Mr ……………………………………………………………………………………………………….….., Maire/Président, agissant par délégation ou par délibération du conseil   
en date du ………………………………………………………………………,   
et ci-après désignée « la collectivité », d’une part,

**ET**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Hérault, 254 Rue Michèle Teule, 34184 MONTPELLIER, représenté par Monsieur Philipe VIDAL, Président, agissant en vertu de la délibération n° 2023-D-038 du Conseil d’Administration en date du 28 novembre 2023, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre des articles L. 452-40 et suivants du Code général de la fonction publique concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le CDG 34 », d’autre part,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l’article L. 452-42,

**VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

**VU** l’attribution du marché pour la fourniture et la livraison de titres restaurant à la société SWILE SAS par la CAO du Centre de gestion en date du 16 septembre 2024.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1ER – OBJET DE L’ADHESION**

À l’issue d’une procédure de consultation de marché public, le Centre de gestion de l’Hérault a mis en place un contrat cadre pour l’émission et la livraison de titres restaurant dématérialisés, dont l’avantage est de mutualiser les coûts.

Un prestataire a été retenu à l’issue de notre consultation :

**SWILE SAS**

**561 rue Georges Méliès**

**Immeuble l’Altis**

**34000 Montpellier**

Par la présente convention, la collectivité signataire adhère au contrat cadre de prestations sociales souscrites par le CDG34. Il lui permet de bénéficier de prestations d’action sociale visant à améliorer les conditions de vie des agents publics. La présente convention fait partie intégrante du contrat souscrit par le CDG34.

## **ARTICLE 2 – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT**

L’adhésion de la collectivité au contrat cadre de prestations sociales du CDG34 emporte acceptation par la collectivité de l’ensemble des conditions de fonctionnement fixées dans le contrat cadre souscrit par le CDG34 et qui lui auront été présentées préalablement par le CDG34 et/ou par le prestataire titulaire du contrat cadre.

La collectivité s’engage à délibérer pour définir la valeur faciale et le taux d’abondement qu’elle souhaite donner aux titres restaurant attribués à ses agents.

La collectivité s’engage à mettre les moyens humains nécessaires à la mise en place et à l’exécution du contrat. La collectivité s’engage à régler directement au prestataire les sommes dues au titre du contrat.

## **ARTICLE 3 – ROLE DU CDG34**

Le CDG34 a en charge l’ensemble des relations contractuelles avec le titulaire du contrat cadre. Il est tenu d’assurer l’information sur le contrat cadre et de veiller au respect des clauses qui le composent.

En aucun cas le CDG34 ne peut être tenu pour responsable à l’égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d’une prestation ou un défaut de prestation.

En cas de défaillance du titulaire du contrat cadre (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), les collectivités et leurs agents doivent en informer le CDG34 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le prestataire et puisse mettre éventuellement en œuvre des sanctions à l’encontre du titulaire du contrat.

## **ARTICLE 4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

## **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2025 (ou de la date d’adhésion ultérieure de la collectivité) jusqu’au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 6 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l’une des parties signataires, sous réserve d’un préavis de quatre mois, adressé au CDG34 par lettre recommandée avec accusé de réception avec date d’effet au 31 décembre de l’année en cours.

## **ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté d’application, les parties s’engagent à rechercher une solution amiable à leur différent.

En l’absence de solution amiable, tous les litiges pouvant résulter de l’application de la présente convention relèvent de la compétence du :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34063 MONTPELLIER CEDEX2

Téléphone : 04 67 54 81 00

Courriel : [greffe.ta-montpellier@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montpellier@juradm.fr)

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

|  |  |
| --- | --- |
| Le Maire/Président, | Le Président du CDG 34,tamponCDG34 |
|  |  |
| **Prénom NOM** | **Philippe VIDAL** |